

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
-----

## ARRETE

SD/IK

N° 83 719

DU 4 décembre 1986

portant

autorisation d'exploiter, à titre expérimental, un dépôt  
de déchets à ASPACH-LE-HAUT.

-----  
LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976, et notamment son article 22 ;
- VU la demande présentée le 3 juin 1986 par la société VIDOR à UNGERSHEIM en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de déchets assimilables aux ordures ménagères à ASPACH-LE-HAUT ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation, visé par la rubrique n° 322.B.2° de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport des 17 juin et 22 octobre 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis le 4 septembre 1986 par le conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Article 1 : La société VIDOR est autorisée à mettre en dépôt, à titre expérimental, pour une durée d'un an, des déchets encombrants ménagers et des déchets industriels banals dans l'ancienne carrière située sur les parcelles 100 et 114/101 de la section 28 de la commune d'ASPACH-le-HAUT.

Article 2 : Ce site devra être établi et exploité conformément aux prescriptions édictées dans le présent arrêté.

## TITRE I

### AMENAGEMENTS

Article 3 : Ce dépôt comportera trois casiers successifs, séparés par des digues de nature à s'opposer à la poussée des eaux. Seule la mise en dépôt dans le premier casier sera possible à titre expérimental sous le couvert de la présente autorisation.

Le fond et les talus de chaque casier seront recouverts d'une couche d'étanchéification en matériaux argileux. Cette couche devra permettre d'obtenir une perméabilité de  $10^{-9}$  mètre/seconde sur une épaisseur de 40 centimètres. Après mise en place, des prélèvements seront effectués dans cette couche par un organisme choisi par l'inspection des installations classées afin d'en vérifier la perméabilité et l'épaisseur. Un essai d'étanchéité d'ensemble sera également réalisé.

Afin de limiter les risques de poinçonnement de cette couche étanche lors de la mise en dépôt, celle-ci sera recouverte d'une couche de gravats inertes d'une épaisseur d'un mètre. Les gros blocs seront proscrits lors de cette mise en oeuvre.

Article 4 : La couche de gravats de chaque casier sera drainée au moyen de drains reliés à un regard de réalimentation situé sur le dépôt et isolé des casiers par des digues résistantes et étanchéifiées.

En période de hautes eaux de la nappe phréatique, les eaux drainées du casier vers le regard de réalimentation seront évacuées vers le poste de relevage situé sur le site de l'usine par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 250 mm.

En période de remontée des eaux de la nappe phréatique, le regard de réalimentation devra permettre d'amener de l'eau de la nappe dans le casier, afin d'éliminer le risque de voir le fond et les bords de ce dernier soulevés. La canalisation de réalimentation devra être munie d'un clapet anti-retour doublé d'une vanne qui ne devra être ouverte qu'en période de remontée de la nappe.

Article 5 : Le regard de relevage dans lequel aboutit la canalisation reliée au regard de réalimentation devra permettre, en période de hautes eaux, le pompage des eaux en provenance de l'ancienne gravière SCHNITZLER vers le bassin déboureur de 220 m<sup>3</sup> de l'usine. Ce regard permettra également le pompage des eaux drainées de l'ancienne gravière JENN vers le même bassin déboureur.

Les pompages seront réalisés à un débit n'excédant pas 20 m<sup>3</sup> par heure. En cas d'incidence néfaste sur le régime hydrogéologique du secteur, ils devront être stoppés.

Les eaux du bassin déboureur aboutiront à la lagune via le bassin de 500 m<sup>3</sup>, et pourront servir à l'arrosage du compost en cours de fermentation, ou seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du SIVOM de CERNAY, pour traitement dans la station d'épuration.

Article 6 : Afin de surveiller le fonctionnement de ce système, et en particulier la propagation d'une éventuelle pollution de nature organique en provenance de ce dépôt, un piezomètre de contrôle sera implanté à 10 m au Sud-Est de la gravière, soit en aval de l'écoulement de la nappe. Son lieu d'implantation exact sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ce piezomètre, de 5 pouces de diamètre au moins, aura une profondeur d'une quinzaine de mètres (pour atteindre le substratum argileux), et sera crépiné à partir de 2,00 m de profondeur sur toute sa longueur.

Article 7 : Des analyses de type I, y compris les hydrocarbures, les métaux, la DCO ou COT, la teneur en azote Kjeldahl, seront réalisées une fois par an, dont la première avant toute mise en dépôt, pour servir de référence initiale.

Une analyse de type II (+ DCO, hydrocarbures et teneur en azote Kjeldahl) de fréquence mensuelle sera faite au cours des premières années de mise en oeuvre.

Article 8 : L'installation sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres en empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien des voies devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, n° et date de l'arrêté préfectoral, conditions d'accès, ...).

## TITRE II

### EXPLOITATION

Article 9 : L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont conformes à ceux autorisés.

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 10 : Afin de se prémunir contre un risque d'incendie, une réserve de matériaux de couverture sera disponible en permanence sur le site.

Article 11 : L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

### TITRE III

#### AMENAGEMENT FINAL DE LA DECHARGE

Article 12 : La couverture finale des déchets aura une épaisseur de un mètre minimum et une pente de 3 % minimum.

L'exploitant poursuivra, après la fin des dépôts, les contrôles effectués durant la période active du site.

L'évacuation des eaux drainées depuis le dépôt sera poursuivie après la fin des dépôts, aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et leurs propriétaires successifs devront en être informés.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 3, la présente autorisation temporaire et expérimentale ne porte que sur la mise en dépôt sur une surface d'environ un demi-hectare, soit sur la moitié environ du premier casier. Aucune mise en dépôt ne pourra être réalisée sans l'autorisation de l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées. Ce dernier devra pouvoir être en mesure de juger de la bonne exécution des travaux. L'exploitant devra pouvoir fournir tous les justificatifs concernant la provenance et la quantité de matériaux d'étanchéification mis en oeuvre, ainsi que les moyens utilisés pour leur mise en place.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 17 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire d'ASPACH-le-HAUT et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

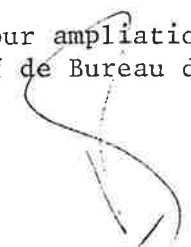
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 4 décembre 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

  
Pierre PAULET

Signé : Bertrand LABARTHE

